



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 588.1-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 588-2024 DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 282 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET
L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QU'en date du 2 avril 2024, le *Règlement numéro 588-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 282 000 \$ pour l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse du règlement et des recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Pont-Rouge désire procéder à quelques modifications de son règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. GUY CÔTÉ
APPUYÉE PAR M. MATHIEU BISSON
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 588.1-2024 modifiant le règlement numéro 588-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 282 000 \$ pour l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au *Règlement numéro 588-2024* décrétant des dépenses et un emprunt de 282 000 \$ pour l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau, entre autres la base sur laquelle le paiement de la compensation sera calculée et la numérotation des articles.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Par le présent règlement, le texte de l'article 4 du *Règlement numéro 588-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 282 000 \$ pour l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau* est remplacé par le texte suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 91% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et pour lequel un compteur d'eau n'a pas été installé, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

CATÉGORIE	AQUEDUC
	Nombre d'unité
Logement résidentiel annuel / saisonnier ou agricole (EAE)	1
Habitation de 150 logements et plus	0,25 / logement
Immeuble commercial	2
Immeuble Industriel	1 / tranche de 5 employés
Autre immeuble	2
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel	0,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 9% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et pour lequel un compteur d'eau a été installé, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisée par l'ensemble des immeubles avec compteur.

ARTICLE 4 : NUMÉROTATION

À la suite d'une erreur de frappe, la numérotation des articles suivants du *Règlement numéro 588-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 282 000 \$ pour l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau* est modifiée de la façon suivante :

- Le deuxième article 3 devient l'article 4;
- L'article 4 devient l'article 5;
- L'article 5 devient l'article 7;
- Le deuxième article 6 devient l'article 8.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 22^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

MAIRE

GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

AVIS DE MOTION :	2 juillet 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 juillet 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 221-07-2024)	22 juillet 2024
APPROBATION DU MAMH :	8 août 2024
AVIS DE PROMULGATION :	9 août 2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 août 2024



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 588.1-2024

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance extraordinaire tenue le 22 juillet 2024, a adopté le règlement numéro 588.1-2024 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 588.1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 588-2024 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 282 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

Le règlement 588.1-2024 a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 8 août 2024.

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 9^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

La greffière adjointe,

Nicole Richard